

**AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

CONTRAT D'EXPERTISE

CONCLU

ENTRE

L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES) organisé ou subventionné par la Communauté française, ci-dessous dénommée « Agence pour l'évaluation de la Qualité », représentée par sa Présidente, Madame Marianne COESSENS, et son ordonnatrice des comptes, Madame Caty DUYKAERTS, d'une part ;

ET

Madame /Monsieur, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Nature du contrat

Le présent contrat est un marché de services régi par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996 et l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le présent contrat est passé selon la procédure négociée en vertu de l'article 17 § 2 1° f) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 2 – Objet

Dans le cadre de ses activités d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur en Communauté française, l'Agence pour l'évaluation de la qualité charge Madame /Monsieur d'effectuer une mission d'évaluation externe de la qualité du cursus de « ».

Madame / Monsieur (co-)présidera/intègrera le comité des experts désignés pour cette mission d'évaluation.

Article 3 – Modalités de réalisation de la mission d'évaluation

§ 1 La procédure d'évaluation du cursus concerné se réalisera dans le cadre d'une expertise externe faite par un comité d'experts composé selon les modalités prévues aux articles 11, 16 et 20 du décret *portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française* du 22 février 2008, ci-joint en annexe 1.

Les experts remplissent les éléments suivants du mandat qui leur est confié :

- a. poser un regard extérieur sur l'analyse et les conclusions du rapport d'autoévaluation qui aura été réalisé antérieurement à la visite du comité des experts
- b. attester la correspondance entre la description contenue dans le rapport et leurs constats
- c. analyser l'adéquation des ressources telles que décrites dans le rapport
- d. évaluer le niveau de réalisation des objectifs décrits dans le rapport
- e. donner un avis sur la pertinence et la faisabilité du plan d'action proposé
- f. faire toute recommandation utile.

§ 2 L'évaluation du cursus concerné se fera directement au siège des établissements d'enseignement supérieur qui organisent ce cursus et devra comprendre, pour chaque établissement visité :

- a. la lecture préalable des rapports d'évaluation interne qui auront été réalisés antérieurement à la visite du comité des experts ;
- b. pour le Président, une pré-visite de deux (2) heures ;

Entre la pré-visite du Président et les visites du comité, une réunion préparatoire se tiendra à l'Agence.

Ensuite, en l'espace d'une visite de deux (2)/trois (3) jours d'expertise au maximum :

- c. la prise en compte des résultats de l'évaluation interne ;
- d. la prise de connaissance des documents internes à l'établissement (règlement des études, ...) et spécifiques au cursus concerné (supports didactiques, modalités d'évaluation, ...) ;
- e. l'audition :
 - i. des responsables de l'institution ;
 - ii. du coordonnateur et de la commission d'évaluation interne ;
 - iii. des membres des différentes catégories de personnel ;
 - iv. des étudiants des différentes années d'études ;
 - v. d'anciens étudiants, diplômés de l'établissement ;
 - vi. de partenaires issus du monde professionnel (employeurs, maîtres de stage).

- f. pour le Président, la synthèse orale (trente (30) minutes environ) délivrée à l'issue de la deuxième journée d'expertise. Cet exposé, donné au nom du comité des experts, constitue son compte-rendu d'analyse et préfigure le rapport préliminaire.

§ 3 L'évaluation donnera lieu, comme prévu aux articles 3, 17 et 20 du décret repris à l'annexe 1 du présent contrat, à la rédaction :

- a. d'un rapport préliminaire confidentiel par établissement, rédigé en français, comprenant une analyse forces – faiblesses – risques – opportunités et une liste de recommandations et en respect des dispositions de l'AGCF du 19 décembre 2008 ci-joint en annexe 2. Ce rapport est destiné exclusivement à la Direction de l'établissement concerné. Il est transmis à cette dernière via la Cellule exécutive de l'Agence pour l'évaluation de la qualité ;
- b. d'un rapport final de synthèse par établissement évalué, rédigé en français et en respect des dispositions de l'AGCF du 19 décembre 2008 ci-joint en annexe 2. Il est transmis à la Cellule exécutive de l'Agence pour l'évaluation de la qualité qui le publiera sur son site ;
- c. d'un état des lieux en Communauté française, rédigé en français comprenant une présentation contextualisée de l'offre de formation et de ses débouchés. Il énumère les points forts /faibles/risques/opportunités et recommandations pour l'ensemble du cursus évalué. Cet état des lieux est transmis à la Cellule exécutive de l'Agence pour l'évaluation de la qualité. Le Président ou un membre du comité qu'il délègue présentera l'état des lieux lors de séance(s) organisée(s) par l'Agence.

§ 4 Le Président du comité des experts, au nom des membres du comité et avec leur accord, est chargé de déposer les rapports préliminaires dans un délai d'un mois à l'issue de la dernière visite réalisée. Il est chargé de déposer l'état des lieux de l'offre de formation au Comité de gestion de l'Agence via la Cellule exécutive au plus tard quatre (4) mois après la dernière visite d'expertise réalisée. Il est aidé dans cette tâche par la Cellule exécutive de l'Agence.

§ 5 La composition du comité des experts comprenant les coordonnées professionnelles de chacun d'entre eux et le calendrier prévisionnel des visites d'expertise dans les établissements concernés par la procédure d'évaluation seront communiqués aux experts avant le début de leur mission. La répartition des visites d'établissement et ses modalités organisationnelles sont fixées par la Cellule exécutive de l'Agence.

§ 6 Une notice méthodologique à destination des experts et un document présentant le système éducatif en Belgique sont joints à l'annexe 3 du présent contrat.

Article 4 – Confidentialité

Conformément à la déontologie, l'expert s'engage à garder confidentielles toutes les informations dont il peut prendre connaissance, ainsi que le contenu des documents qu'il a l'occasion de consulter pour les besoins de la mission ou au cours de son exécution.

Article 5 – Droits d’auteur, rapports, publications

Les rapports réalisés par le comité des experts conformément aux articles 17 et 20 du décret repris à l’annexe 1 seront la propriété de la Communauté française.

Les membres du comité des experts cèdent à la Communauté française l’ensemble des droits patrimoniaux sur l’évaluation qui leur a été demandée.

Les droits patrimoniaux cédés sont le droit de reproduction et de communication à savoir le droit de reproduire, en nombre illimité d’exemplaires, les rapports par toute technique, sur tout support et de communiquer cette reproduction par toute technique de communication.

Si des modifications de fond devaient être introduites, celles-ci devront être explicitement validées par les auteurs.

Les droits patrimoniaux sont cédés pour toute la durée des droits d’auteur¹ à compter de la publication des rapports sur le site internet de l’agence et dans le monde entier.

Ces droits incluent le droit de traduction des rapports.

La rémunération de cette cession de droits est comprise dans le montant forfaitaire des honoraires payés par la Communauté française en exécution de l’article 6.

Les auteurs garantissent enfin être les titulaires des droits cédés et que les rapports ne seront pas réalisés en contravention des droits d’un tiers.

Article 6 – Modalités de prise en charge des missions d’expertise

§ 1 La prise en charge des prestations, des frais de transport et d’hébergement ainsi que les modalités de versement sont décrites dans l’annexe 4 du présent contrat.

Article 7 – Imputation budgétaire

Les honoraires, frais de transport et d’hébergement seront imputés sur les crédits de l’Agence pour l’Evaluation de la Qualité de l’Enseignement supérieur.

Article 8 – Tribunaux compétents

Tout différend, entre les parties contractantes, relatif à l’application du présent contrat serait de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

¹ Article 2 § 2 de la Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d’auteur et droits voisins

Article 9 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin à l'issue de la procédure d'évaluation concernée.

Article 10 – Divers

Les dispositions du présent contrat ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractantes.

En apposant sa signature, l'expert accepte le contenu du dit contrat et confirme avoir pris connaissance du *Guide à destination des experts* (version mise à jour décret 2008).

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et un pour le secrétariat comptable de l'Agence pour l'évaluation de la qualité.

Pour l'Agence pour l'évaluation de la qualité,		
Le contractant, 	La Présidente de l'Agence, Marianne COESSENS	L'ordonnatrice des comptes, Caty DUYKAERTS
Fait à _____ Le _____	Fait à _____ Le _____	Fait à _____ Le _____